



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

**PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS (PPRN)
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN LIÉS AUX
ANCIENNES CARRIÈRES POUR LES COMMUNES
DE CHAVENAY ET DE FEUCHEROLLES**

Département des Yvelines

BILAN DE LA CONCERTATION

VERSION ENQUÊTE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1 - OBJET DU BILAN DE LA CONCERTATION.....	3
2 - MODALITÉS D'ASSOCIATION ET CONCERTATION.....	4
2.1 - Généralités – Réglementation.....	4
2.2 - L'association.....	5
2.3 - La concertation.....	6
2.4 - Modalités définies dans l'arrêté de prescription du PPRN.....	7
3 - L'ASSOCIATION POUR LE PPRN ANCIENNES CARRIÈRES DE CHAVENAY ET DE FEUCHEROLLES.....	8
3.1 - Comité d'association.....	8
3.2 - Mise en œuvre de l'association avec les collectivités locales.....	9
3.3 - Consultation officielle des collectivités locales et des services.....	10
4 - LA CONCERTATION DU PUBLIC.....	11
4.1 - Documents mis à la disposition du public.....	11
4.2 - Observations du public.....	11
5 - CONCLUSION.....	13
6 - ANNEXES.....	14

1 - Objet du bilan de la concertation

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières pour les communes de Chavenay et Feucherolles a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-22-002 du 22 février 2021.

Il concerne deux communes dans le département des Yvelines : Chavenay et Feucherolles.

Des mesures de publicité ont accompagné cet arrêté :

- affichage durant un mois dans les mairies concernées et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- avis inséré dans le journal « Le Parisien », édition des Yvelines, en date du 2 avril 2021.

Les documents liés à ces mesures de publicité sont donnés en annexe 1 du présent document.

Le présent bilan a pour objet de rendre compte, d'une part, de la mise en œuvre des modalités de l'association des acteurs locaux et de la concertation du public définies aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral précité et, d'autre part, des principales observations formulées dans le cadre de ces phases.

Les acteurs locaux ont été associés à la démarche d'élaboration du projet de PPRN avant la prescription du plan, et ce dès la fin de la phase d'étude d'aléas du plan.

La concertation du public a débuté plus tard, à la date du 21 octobre 2021, lorsqu'une première version des documents constitutifs du plan a été mise à la disposition du public.

2 - Modalités d'association et concertation

2.1 - Généralités – Réglementation

La démarche générale d'un PPRN est définie aux articles R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Elle est caractérisée par différentes phases et se déroule en plusieurs étapes dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure :

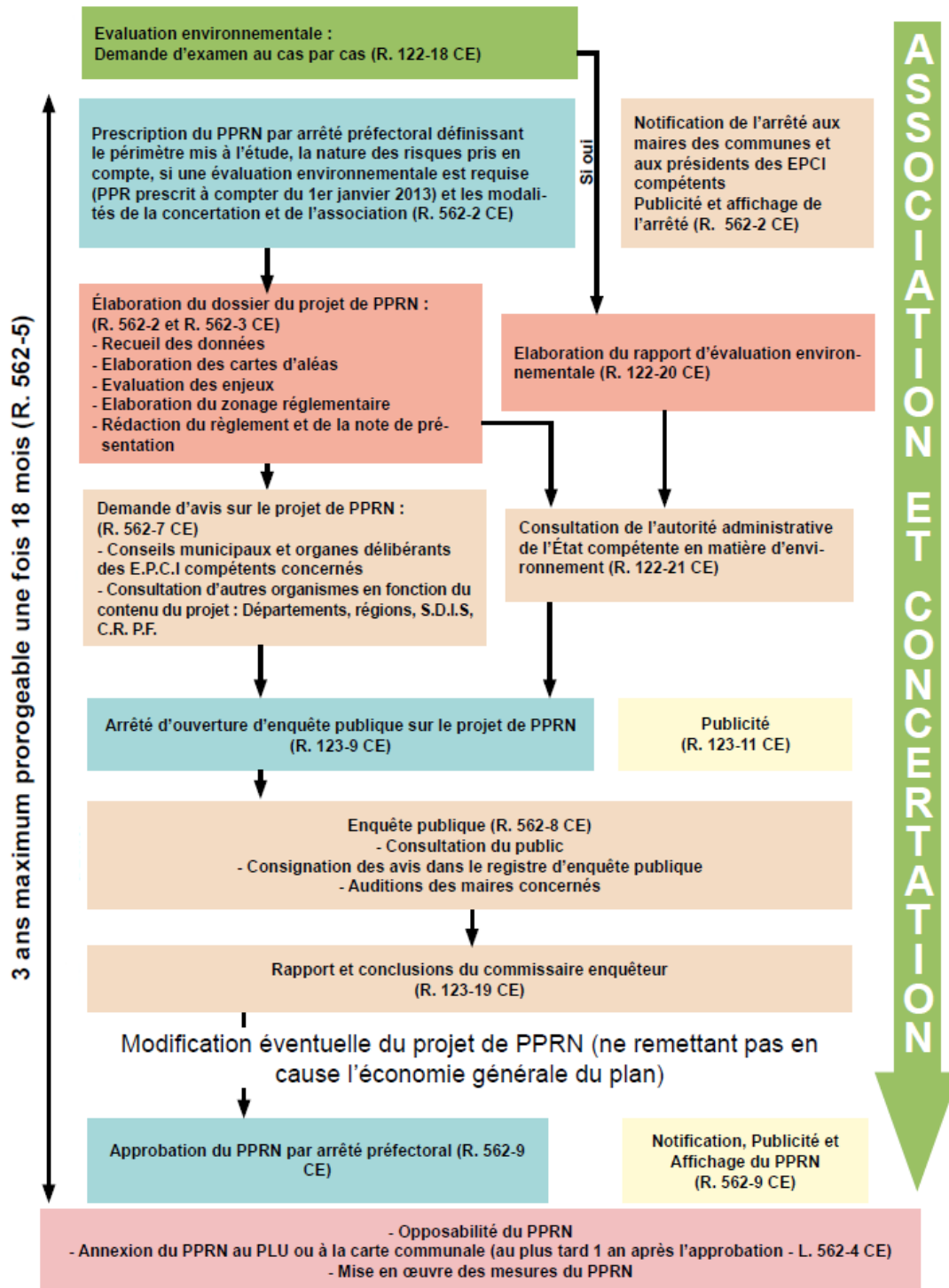


Figure 1 : Schéma détaillé d'élaboration d'un PPRN

Les modalités de l'association et de la concertation sont précisées dans l'arrêté de prescription du PPRN et sont encadrées par la réglementation :

Article L. 562-3 du code de l'environnement

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article R. 562-2 du code de l'environnement

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.



- **Association** : action permettant aux collectivités territoriales, aux organismes et aux personnes les plus concernés par le projet de PPRN de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure. L'objectif est d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste maître de son élaboration et de son contenu final.
- **Concertation** : « une concertation est une attitude globale de demande d'avis sur un projet, par la consultation de personnes intéressées par une décision avant qu'elle ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, la présente aux personnes concernées et engage un dialogue avec elles. L'autorité reste libre de sa décision. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables » (Commission nationale du débat public).

L'association et la concertation sont nécessaires pour contribuer à l'appropriation des objectifs de prévention des risques naturels par les collectivités, les organismes et les personnes concernés. Elles doivent être menées tout au long de l'élaboration du projet de PPRN.

2.2 - L'association

L'association de différents acteurs est primordiale pour des raisons d'efficacité de l'action publique. Elle a pour objectif d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des analyses et des choix qui fondent le projet de PPRN.

Avant d'en arrêter les modalités, il est souhaitable de rencontrer les principaux acteurs au cours d'une ou plusieurs réunions préparatoires.

Le choix des acteurs est fonction du contexte et des enjeux locaux. Les collectivités associées sont *a minima* :

- les communes directement concernées par le projet de PPRN ;
- les établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI), dont le périmètre d'intervention est couvert en totalité ou en partie par le PPRN.

Suivant les spécificités du territoire, d'autres organismes ou personnes peuvent être associés :

- le(s) service(s) départemental(aux) d'incendie et de secours (SDIS) ;
- le(s) service(s) départemental(aux) d'architecture et du patrimoine (SDAP) ;
- la chambre d'agriculture ;
- la chambre de commerce et d'industrie ;
- la chambre d'artisanat ;
- le centre national de la propriété forestière ;
- le(s) conseil(s) départemental(aux) et/ou régional(aux) ;
- les syndicats de communes disposant de compétences spécifiques sur la gestion du risque ;
- les établissements publics territoriaux de bassin et les structures porteuses des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- les associations agréées ;
- les gestionnaires d'infrastructures ;
- les universités ;
- toute personne morale apte à éclairer les débats sur des questions précises.

L'association est exercée le plus souvent sous forme de réunions de travail.

Au cours de cette phase, les services de l'État doivent prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des principes de la politique de prévention. Il est donc préconisé de solliciter de la part des collectivités une communication, le plus en amont possible, de leurs projets et stratégies de développement, afin de les prendre en compte dans la mesure du possible dans le respect des objectifs du PPRN. Les projets des collectivités pourront ainsi être identifiés et décrits dans la note de présentation comme autant d'éléments de contexte. Une fois ce dialogue engagé, l'aléa de référence qualifié et les enjeux collégialement identifiés, il convient d'établir dans un dialogue continu avec les collectivités, des propositions de zonage réglementaire et de règlement associés à ces enjeux. Dans le cadre de cette élaboration associée, pilotée par les services de l'État, les collectivités territoriales peuvent ainsi apporter leurs contributions et être force de propositions.

2.3 - La concertation

La concertation regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique, entre différents acteurs sur un projet touchant au territoire et à leurs occupants.

Elle peut revêtir plusieurs formes : réunions publiques, sites internet, forums d'échanges, registres dans les mairies, etc.

La concertation est fondamentale dans le processus d'élaboration du PPRN et doit être la plus large possible. C'est un facteur de réussite. Les modalités en sont définies si possible avec les collectivités. Elles précisent, dans l'arrêté de prescription du PPRN, le nombre et le type d'actions à engager.

L'important est de fixer le cadre dans lequel s'inscrivent les échanges et de bien préciser ce qui est soumis à cette démarche et ce qui ne l'est pas. Ainsi, l'aléa de référence ne doit pas faire l'objet d'une remise en cause. Il sert de base à la définition de la stratégie de

prévention qui, elle, peut donner lieu à des échanges.

La formalisation de l'ensemble des actions de la concertation menée depuis le début de la démarche jusqu'à l'enquête publique, est réalisée dans le cadre d'un bilan obligatoire de concertation (objet du présent document) selon l'article R.123-8 du code de l'environnement.

2.4 - Modalités définies dans l'arrêté de prescription du PPRN

Les modalités de l'association avec les collectivités locales sont définies dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRN :

Article 4 – Modalités d'association des collectivités territoriales

Sont associés à l'élaboration du projet :

- le maire de la commune de Chavenay ;
- le maire de la commune de Feucherolles ;
- le président de la Communauté de Communes Gally-Mauldre.

Un comité de pilotage est mis en place avec les maires de Chavenay et de Feucherolles pour suivre la démarche tout au long de la procédure.

Une première phase d'association a pour objet la présentation et la validation des études d'aléas et d'enjeux.

Une seconde phase d'association a pour objet la présentation du projet de plan de prévention des risques naturels (note de présentation, règlement et zonage réglementaire).

Des réunions techniques sont organisées avec les communes et la communauté de communes.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, avant l'enquête publique, le projet de plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Chavenay,
- du conseil municipal de la commune de Feucherolles,
- du conseil communautaire de la communauté de communes Gally-Mauldre,
- de la chambre d'agriculture,
- du centre national de la propriété forestière.

Cette consultation s'effectue par pli recommandé avec accusé réception. À défaut d'avis formulé dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier, l'avis est réputé favorable. Les avis sont annexés au dossier d'enquête publique.

Ces modalités ont été présentées aux élus lors du lancement de la démarche d'élaboration du PPRN les 12 et 13 octobre 2020 à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye. Les objectifs de cette association et les étapes pratiques ont été présentés lors de ces premières réunions d'association.

Les modalités de la concertation avec le public sont définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRN :

Article 5 – Modalités de la concertation avec le public

Après consultations des communes de Chavenay et de Feucherolles, les études et documents produits à l'issue de chaque phase d'association sont rendus accessibles au public via différents supports :

- pour Chavenay : le site internet, le compte Facebook de la commune et la publication municipale « Chavenay info » ;
- pour Feucherolles : le site internet et le compte Facebook de la commune, l'application « Feuch'App », les publications municipales « Feucherolles.com » et « Vivre au village ».

Le public peut faire part de ses observations auprès des communes de Chavenay et de Feucherolles ou de la direction départementale des territoires des Yvelines par voie postale ou par courriel :

Direction départementale des territoires des Yvelines
Service de l'environnement
35, rue de Noailles BP1115 – 78011 VERSAILLES CEDEX
ddt-se-prn@yvelines.gouv.fr

A l'issue de la seconde phase d'association avec les collectivités territoriales, une enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L.123-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces modalités de concertation avec le public ont été proposées aux élus par les services de l'État lors des réunions de lancement des 12 et 13 octobre 2020 et ont fait l'objet d'une validation de leur part les 7 et 9 décembre 2020.

3 - L'association pour le PPRN anciennes carrières de Chavenay et de Feucherolles

Afin que l'association puisse être la plus fructueuse pour l'ensemble des parties prenantes définies dans l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRN, un comité d'association a été créé pour les informer régulièrement de l'avancée de la démarche d'élaboration du plan.

3.1 - Comité d'association

Le Comité d'association regroupe les maires des communes du secteur d'étude, l'intercommunalité et les autres acteurs institutionnels intéressés. Les objectifs de ce comité sont :

- l'information des acteurs locaux, puis la prise en compte de leurs avis, connaissances, commentaires, doléances justifiées au sens de la gestion des risques, et spécificités dans le cadre de l'étude et de l'élaboration des documents

- réglementaires ;
- la sensibilisation des autorités décisionnelles aux risques ;
- d’amorcer la mise en place d’une gestion globale du risque pour la zone considérée. Cela aide à mieux intégrer les objectifs du PPRN et implique les acteurs dans le développement de la prise en compte du risque.

Le Comité d’association est composé de :

- la direction départementale des territoires des Yvelines (pilotage de l’élaboration du PPRN) ;
- les 2 communes concernées par le PPRI : Chavenay et Feucherolles ;
- la communauté de communes Gally-Mauldre.

3.2 - Mise en œuvre de l’association avec les collectivités locales

L’association avec les acteurs locaux s’est déroulée tout au long de la démarche d’élaboration du projet. Elle a débuté avant la prescription du PPRN le 22 février 2021.

Réunions du comité d’association

Durant toute la période d’élaboration du PPRN, des réunions d’informations ont été organisées au sein du comité d’association aux différentes phases d’élaboration des documents du PPRN. À chacune de ces réunions, des diaporamas ont été présentés (voir annexe 2) et certains documents d’étude ont été transmis pour avis. Ces réunions du comité d’association se sont tenues aux dates suivantes :

- **réunions d’association n°1 des 12 et 13 octobre 2020**, lançant officiellement le début de la phase d’association avec les collectivités locales. Ces réunions, organisées dans les locaux de la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, ont décliné la présentation de la démarche d’élaboration du PPRN, la méthodologie des études techniques (aléas, enjeux) et les premières cartographies des aléas en vue de leur validation. Elles ont également permis de présenter le planning de l’élaboration du PPRN, de caler les grandes étapes informatives du comité d’association et d’interroger les communes sur les modalités de la concertation du public ;
- **réunion d’association n°2 du 14 décembre 2020**, organisée dans les locaux de la mairie de Feucherolles. L’objectif de cette réunion était la présentation des premières cartographies des enjeux en vue de leur validation. Les démarches d’élaboration de ces cartes ont été explicitées. Cette réunion a également permis de valider les cartes d’aléas et d’arrêter les modalités de concertation du public ;
- **réunions d’association n°3, n°4 et n°5 des 4 mars, 24 juin et 22 novembre 2021**, organisées respectivement dans les locaux de la mairie de Chavenay, de la Maison de la Plaine de Versailles à Feucherolles, dans les locaux de la mairie de Chavenay. Ces réunions ont permis de présenter le projet complet de PPRN et d’échanger, en particulier, sur le contenu du règlement.

Le projet de PPRN a été envoyé pour avis officiel mi-janvier 2022 aux collectivités locales et à certains organismes institutionnels gestionnaires d’enjeux potentiellement impactés par les mouvements de terrain.

Chaque réunion a donné lieu à un compte-rendu partagé avec les membres du comité d’association (voir annexe 2).

3.3 - Consultation officielle des collectivités locales et des services

La phase de consultation des collectivités et des services est un préalable obligatoire avant la mise à l'enquête publique. Les modalités de la consultation officielle sont définies par l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Selon cet article, le projet de PPRN est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement, les avis des conseils municipaux, du conseil communautaire ou des instances délibérantes des autres entités consultées doivent être exprimés dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine par les services de l'État, sans quoi il sera réputé favorable.

L'ensemble des avis recueillis sont consignés ou annexés au registre de l'enquête publique conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement.

La consultation officielle des collectivités et des services dans le cadre du projet de PPRN de Chavenay et de Feucherolles s'est déroulée à partir du 13 janvier 2022 (date de réception du dernier courrier recommandé retiré) pour une période de deux mois.

Instances et services consultés

Les instances et services consultés sont celles listées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescription :

- les 2 communes : Chavenay et Feucherolles ;
- l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan, à savoir la communauté de communes Gally-Mauldre ;
- le centre national de la propriété forestière (CNPF) ;
- la chambre d'agriculture de Région Île-de-France (CAIDF).

Bilan des consultations officielles

Les délibérations des conseils municipaux et des instances délibérantes des autres entités consultées sont données en annexe 3 du présent document.

Le tableau ci-après présente de manière synthétiques les divers avis émis.

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
Chavenay	Favorable	Pas de remarques, ni de proposition de modification	
Feucherolles	Favorable	Pas de remarques, ni de proposition de modification	
CC Gally-Mauldre	Tacite	Avis du conseil communautaire non remis	
CNPF	Favorable	Pas de remarques, ni de proposition de modification	

Structure	Avis	Motifs / Remarques Propositions de modification	Réponse apportée
CA IDF	Tacite	Avis de la chambre d'agriculture non remis	

4 - La concertation du public

Mise en œuvre de la concertation

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-22-002 du 22 février 2021, les études et documents produits à l'issue de chaque phase d'association ont été rendus accessibles au public.

Les communes étaient chargées d'en informer la population. L'information du public a été effectuée par le biais de différents supports selon les communes (sites internet, applications publications municipales, etc.). Certains moyens de publicité sont donnés en annexe 4 du présent document.

L'ensemble des documents mis à disposition du public étaient consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans les Yvelines.

Le public pouvait faire ses observations auprès des communes ou par courrier ou par courriel directement auprès de la DDT des Yvelines.

4.1 - Documents mis à la disposition du public

Le dossier de concertation consultable sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines comportait les documents suivants :

- l'arrêté de prescription préfectoral du PPRN ;
- les cartes de l'étude des aléas et des enjeux présentées lors des réunions du comité d'association des 12, 13 octobre et 14 décembre 2020 ;
- les comptes-rendus des réunions d'association.

Ce dossier a été complété, mi-janvier 2022, par le projet de PPRN (note de présentation, règlement et atlas cartographiques des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire) soumis à délibération des communes, EPCI et autres services instances institutionnelles intéressées par le plan, dans le cadre de la consultation officielle.

4.2 - Observations du public

Le public a pu exprimer ses observations adressées par courrier ou par courriel à la direction départementale des territoires des Yvelines ou auprès des communes.

L'ensemble de ces documents est annexé (annexe 5) au présent bilan de la concertation.

	Avis / Remarques	Réponse apportée
Avis recueillis par les communes		
Pas d'avis recueillis par les communes		

	Avis / Remarques	Réponse apportée
Avis reçus par la DDT par courriel		
<p>M. Yves DEKEYREL (habitant de Feucherolles)</p> <p>Courriel du 13/02/2022</p>	<p>1- Demande de précision sur l'autorisation et les éventuelles conditions auxquels seraient soumis les forages géothermiques et l'exploitation des ressources géothermiques dans les zones réglementées par le PPRN</p>	<p>Courriel du 18/02/2022</p> <p>1- Les cartes des zones réglementaires relative à la géothermie sont disponibles sur le site suivant_ https://www.geothermies.fr/viewer/</p> <p>En étudiant le secteur de Chavenay-Feucherolles : pour la géothermie de surface (< 200m), le secteur est éligible à la géothermie minime importance (GMI) pour les 3 classes de profondeur (0-50m, 0-100m, 0-200m) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration avec d'avis d'expert pour les zones orange - déclaration simple pour les zones vertes <p>Ces cartes réglementaires tiennent compte du phénomène "affaissement/effondrement" lié aux cavités (hors mines) comme en témoigne le rapport ci-joint (partie 4.2).</p> <p><i>"Les phénomènes d'affaissement ou d'effondrement pourraient être provoqués, soit par la foration au cours de la mise en place du dispositif, soit, sur toute la durée de vie de l'ouvrage, par la mise en communication d'eau de surface ou d'aquifères superficiels ou profonds avec les cavités à la faveur d'ouvrages souterrains mal réalisés ou difficilement réalisables dans ce contexte."</i></p> <p>En page 35, illustration 21, les cavités prises en compte dans l'élaboration de la cartographie réglementaire pour la géothermie intègrent bien les cavités identifiées sur le secteur du futur PPRN Chavenay-Feucherolles.</p> <p>L'État propose les modifications suivantes afin d'ajouter la géothermie à l'exception relative à l'approvisionnement énergétique :</p>

	Avis / Remarques	Réponse apportée
		<p>art. 2.1 zone rouge R1 <i>"En se conformant aux préconisations émises dans le titre 5 du présent document et en s'assurant que les travaux projetés ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des tréfonds voisins, les exceptions à l'interdiction sont les suivantes : [...]</i> <i>- les travaux de constructions et installations destinées [...] aux équipements de production et de distribution des fluides [...] et approvisionnement énergétique (liquides ou gazeux ou issus de la géothermie)"</i></p> <p>zone rouge R2 <i>"Les autres exceptions à l'interdiction sont les suivantes : [...]</i> <i>- les travaux de constructions et installations destinées [...] aux équipements de production et de distribution des fluides [...] et approvisionnement énergétique (liquides ou gazeux ou issus de la géothermie)"</i></p> <p>Pour les autres zones, la géothermie est autorisée (tout projet est autorisé sous réserve de l'application des prescriptions).</p>
Avis reçus par courrier		
Pas d'avis reçus par courrier		

5 - Conclusion

La concertation mise en œuvre tout au long des études et lors des procédures de consultation officielle, a permis d'associer à la réalisation du document proposé à l'approbation, l'ensemble des maires des communes du secteur d'études, l'intercommunalité, les autres acteurs institutionnels, les services de l'État et les riverains ; cette concertation a permis de recueillir leur avis et remarques, d'affiner les cartographies d'études au vu de la connaissance de leur territoire et de constituer le dossier de PPRN.

6 - Annexes

- Annexe 1 :** Documents liés à la prescription du PPRN mouvements de terrain liés aux anciennes carrières à Chavenay et à Feucherolles
- Annexe 2 :** Documents présentés lors des réunions d'information du Comité d'association et comptes-rendus
- Annexe 3 :** Avis et courriers de la consultation officielle
- Annexe 4 :** Communication réalisée dans le cadre de la concertation du public par les communes et les services de l'État
- Annexe 5 :** Observations recueillies dans le cadre de la concertation du public

Version enquête publique